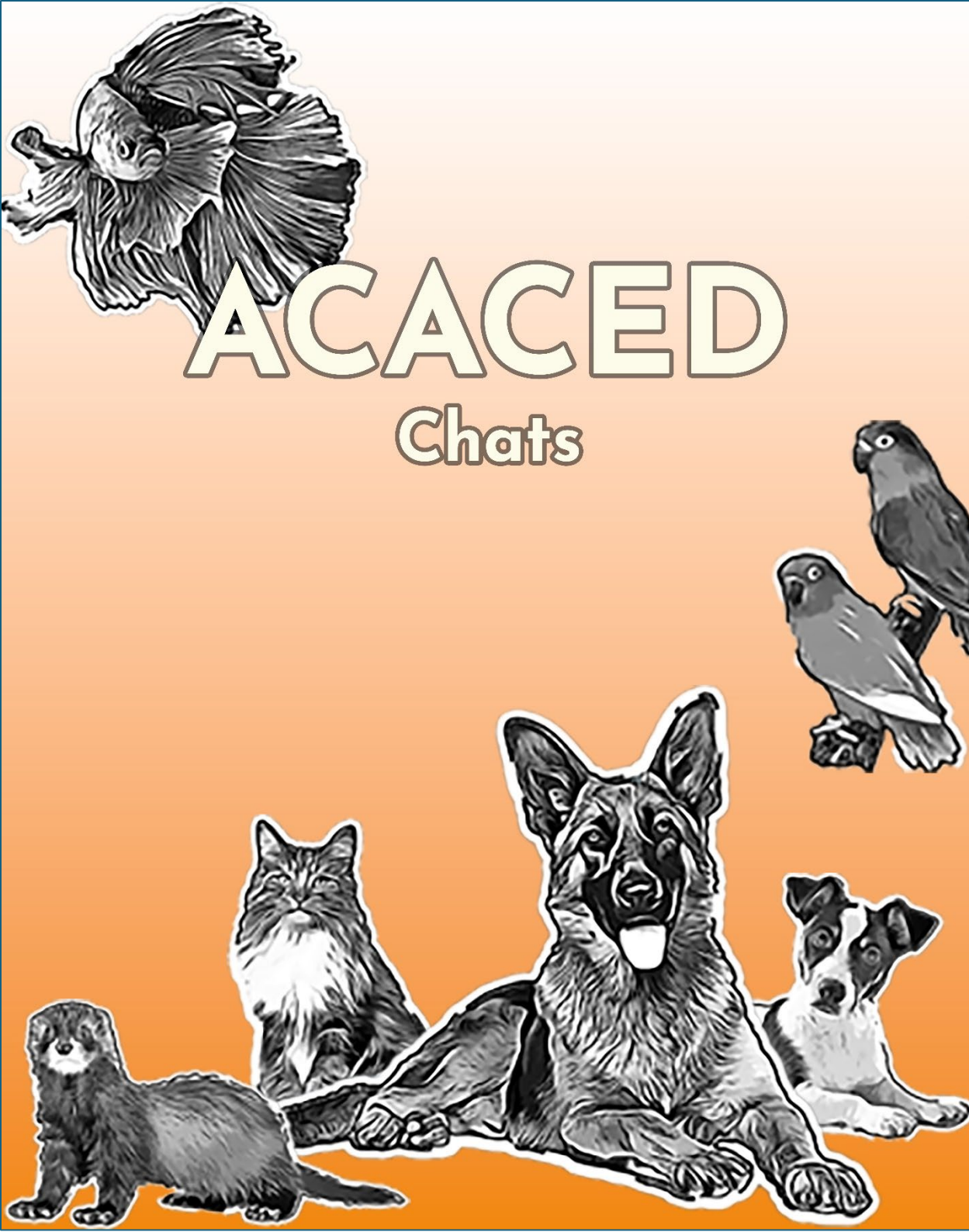




ACACED Chats

PARTIE 3

La législation spécifique au chat

I – La notion de divagation

Selon [l'Article L211-19-1](#) du code rural et de la pêche maritime ; « **Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.** ».

Les conditions qui définissent l'état de divagation d'un chat sont définies dans [l'Article L211-23](#) du code rural et de la pêche maritime.

Est considéré comme en état de divagation :

- Tout chat **non identifié** trouvé à plus de **200 mètres** des habitations,
- Tout chat trouvé à plus de **1000 mètres** du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- Tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

RAPPEL

Les chats doivent obligatoirement être identifiés :

- Préalablement à leur cession,
- En dehors de toute cession, à partir de 7 mois (sauf pour les chats nés avant le 1^{er} janvier 2012).

Pour rappel, seul le maire possède la responsabilité des animaux errants sur sa commune, qu'ils soient trouvés sur la voie publique ou sur une propriété privée. Il est également **la seule personne qui puisse ordonner la saisie d'un animal par la fourrière sur sa commune.**

Le maire peut également exiger toute disposition propre à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune et peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.

II – La notion de chat libre

Selon [l'Article L211-27](#) du code rural et de la pêche maritime ; « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification [...], préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. ».

Les chats ainsi pris en charge sont dits « libres ». Les chats errants deviennent donc des chats libres une fois identifiés au nom de la commune ou d'une association de protection animale, stérilisés, et relâchés sur leur lieu de capture. Les chats libres doivent pouvoir être reconnus facilement et sont souvent marqués de manière visible (souvent par un tatouage dans l'oreille).

Leur nourrissage est alors autorisé sur ces lieux de capture, et leur gestion et suivi sanitaire relèvent de la commune ou de l'association à l'origine de leur prise en charge.

Ce statut de chat libre permet :

- D'offrir une protection juridique supplémentaire aux populations de chats souvent peu sociabilisés et que l'on peut donc difficilement proposer à l'adoption,
- De réduire la prolifération de leur population grâce à leur stérilisation.

SOURCES OFFICIELLES

Article L-211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583063

Article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583072

Article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394028
